

CAS - 18 M
C.G. - P.L. 125
PROTECT. JEUNESSE

**MÉMOIRE DU FORUM SUR L'ABANDON
DES ENFANTS ET DES JEUNES
DE L'ASSOCIATION DES
CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC**

**À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE
DES AFFAIRES SOCIALES**

SUR LE PROJET DE LOI 125



**Association des
centres jeunesse
du Québec**



**Association des
centres jeunesse
du Québec**

**MÉMOIRE DU FORUM SUR L'ABANDON
DES ENFANTS ET DES JEUNES
DE L'ASSOCIATION DES
CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC**

**À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE
DES AFFAIRES SOCIALES**

SUR LE PROJET DE LOI 125

Décembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

LE FORUM SUR L'ABANDON DES ENFANTS ET DES JEUNES	3
AFFIRMER LA PRESEANCE DE L'INTERET DE L'ENFANT SUR LES DROITS DES PARENTS	6
CREER L'OBLIGATION D'ELABORER UN PROJET DE VIE PERMANENT POUR CHAQUE ENFANT.	7
PRECISER A L'INTERIEUR DE QUELS DELAIS L'OBLIGATION D'ELABORER UN PROJET DE VIE PERMANENT POUR CHAQUE ENFANT, DOIT ETRE RENCONTREE	9
LES CONDITIONS DE PRATIQUE.....	9
DEUX RESERVES	10
CONCLUSION.....	11

**LISTE DES MEMBRES DU FORUM SUR L'ABANDON
DES ENFANTS ET DES JEUNES
SIGNATAIRES DU MÉMOIRE**

PRÉSIDENT DU FORUM :

Dr Michel Lemay, psychiatre
Centre hospitalier universitaire mère-enfant Sainte-Justine

COORDONNATEUR DU FORUM :

Jean Boislard, conseiller principal, secteur clientèle
Association des centres jeunesse du Québec

MEMBRES EXTERNES :

Catherine Bourassa, consultante en adaptation familiale et sociale
Centre de Santé Publique de Québec

Dr Sylvaine de Plaen, psychiatre
Centre hospitalier universitaire mère-enfant Sainte-Justine

Marie-Patricia Gagné, agente de recherche
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

Dr Yvon Gauthier, psychiatre
Centre hospitalier universitaire mère-enfant Sainte-Justine

Dr Gloria Jeliu, pédiatre
Centre hospitalier universitaire mère-enfant Sainte-Justine

Dr Réal Lajoie, psychiatre
Direction de la santé publique du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Denise Marchand, secrétaire de rédaction, Revue PRISME
Centre hospitalier universitaire mère-enfant Sainte-Justine

Françoise-Romaine Ouellette, professeure titulaire
Institut national de recherche sociale

Nancy Ravary, directrice générale
Centre de la petite enfance Ki-Ri

Jacques Vachon, professeur
Université Laval

MEMBRES PROVENANT DES CENTRES JEUNESSE :

Louise Baillargeon, conseillère clinique
Centre jeunesse de Montréal - Institut universitaire

Michel Carignan, chef de service adoption
Centre jeunesse de Montréal - Institut universitaire

Christine Charbonneau, chef de service à l'application des mesures
Les Centres jeunesse de l'Outaouais

Michel Doucet, conseiller en développement professionnel
Centre jeunesse de la Montérégie

Louisiane Gauthier, psychologue
Centre jeunesse de Montréal - Institut universitaire

Marie-Claude Godin, conseillère clinique
Centre jeunesse de Québec - Institut universitaire

Josée-Maryse Hervieux, criminologue, service adoption
Les Centres jeunesse de Lanaudière

Dominique Lafrance, directeur de la protection de la jeunesse
Le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Jean-Pierre Langlois, adjoint au service régional de réadaptation
Centre jeunesse du Bas-Saint-Laurent

Hugues Létourneau, avocat, adjoint au directeur du contentieux
Centre jeunesse de Montréal - Institut universitaire

Catherine Masurel, DPJ adjointe
Centre jeunesse des Laurentides

Suzanne Rainville, psychologue
Centre jeunesse de Montréal - Institut universitaire

Michelle Saint-Antoine, psychologue
Centre jeunesse de Montréal - Institut universitaire

Danielle Saint-Hilaire, agente de relations humaines
Centre jeunesse du Bas-Saint-Laurent

Ginette Saint-Onge, psychoéducatrice
Centre jeunesse de la Montérégie

Louise Thibeault, agente de relations humaines
Le Centre jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Le Forum sur l'abandon des enfants et des jeunes

Le Forum sur l'abandon des enfants et des jeunes est un regroupement d'experts issus du milieu médical, psychosocial, de la justice, de l'enseignement et de la recherche. En font partie des médecins (pédopsychiatres, pédiatres) des psychologues, des travailleurs sociaux, des psychoéducateurs, des avocats, des universitaires (professeurs et chercheurs), ainsi que des cadres du réseau de la santé et des services sociaux. Ces experts, qui affichent tous une longue et parfois très longue feuille de route dans leur domaine de compétence, se réunissent trimestriellement depuis 1996, pour faire avancer l'état des connaissances et des pratiques sur la problématique de l'abandon des enfants. Précisons ici que le Forum ne s'intéresse pas uniquement au sort des enfants officiellement abandonnés mais, plus largement, à celui de tous ceux qui le sont techniquement par des parents qui ne s'en occupent plus, qui ne s'intéressent plus à eux, qui ne les incluent plus dans leur plan de vie. Et puis, au fil des ans, les membres du Forum ont également voulu mener la lutte au phénomène du double abandon en dénonçant les vices et les ratés des appareils cliniques et judiciaires qui mènent à l'abandon, par ces institutions, d'enfants déjà abandonnés par leurs parents qu'elles ont pourtant charge de protéger. Ces enfants victimes d'abandon sont ceux pour qui la LPJ a été adoptée. Il s'agit d'enfants traumatisés, meurtris, auxquels on a appauvri, dans certains cas jusqu'à épuisement, le capital d'attachement, d'amour et de développement dont ils disposaient à la naissance.

À la fine pointe des développements scientifiques et cliniques qui se produisent dans le champ de la théorie de l'attachement, ce groupe d'experts a organisé trois importants colloques sur ce sujet afin de faire profiter les milieux médical, psychosocial, juridique, éducatif et communautaire de son expertise en ce domaine, et de partager, avec ces milieux, ses préoccupations en regard de l'intervention auprès des enfants et des jeunes victimes de maltraitance. Le dernier de ces trois colloques a incidemment donné lieu à la publication d'un numéro spécial de la revue Prisme. Ainsi, au fil des ans, les membres du Forum sur l'abandon des enfants et des jeunes se sont employés à sensibiliser les différents milieux concernés par le sort des enfants en situation d'abandon aux faits suivants :

- Le développement de liens d'attachement avec une figure parentale significative constitue un prérequis incontournable à la mise en route du développement affectif, cognitif, social et physique du jeune enfant. La stabilité relationnelle que garantit l'attachement à un adulte significatif et adéquat crée un environnement qui favorise le développement de la sécurité intérieure, de l'estime de soi et des autres, et d'un sentiment d'appartenance. Elle permet le modelage des structures cérébrales du système limbique responsables des activités de symbolisation et de mentalisation et de contrôle des émotions à la base du développement affectif, cognitif et social.
- La propension à l'attachement se manifeste de manière particulièrement évidente au cours des cinq premières années de la vie et la capacité de développer de tels liens atteint son point culminant entre la deuxième et la troisième année. Une fois cette fenêtre d'opportunité refermée, le développement de liens d'attachement sécurisants s'avère beaucoup plus difficile.
- Le fait de développer des liens d'attachement désorganisés - pattern d'attachement qui se retrouve surtout en milieu maltraitant et à haut risque social - au cours de cette période de la vie entraîne des retards globaux de développement qui, à leur tour, provoqueront de très sérieuses difficultés de socialisation et d'apprentissage. Les jeunes enfants qui, à cause de facteurs sociaux et environnementaux adverses, connaissent un système d'attachement désorganisé, risquent fort de devenir des adolescents puis des adultes anxieux, dévalorisés,

parfois violents, vindicatifs, constamment en quête, dans leurs relations, d'une sécurité qu'ils ne parviendront plus à éprouver. Incapables de tisser des liens relationnels, de se créer un réseau social et de s'insérer fonctionnellement dans la société, ils éprouveront, une fois adultes, d'énormes difficultés à devenir eux-mêmes, comme parents, des figures d'attachement. Adolescents délaissés, ils risquent à leur tour de délaissier leurs propres enfants par incapacité chronique.

- Plus les expériences de séparation et de déplacement se produisent tôt et se répètent dans la vie d'un enfant, plus les impacts négatifs qu'elles provoquent sur sa capacité d'attachement sont importants. Pour ces enfants ayant connu très jeunes des traumatismes dans le milieu qui devait les protéger, la relation à l'autre est perçue comme un danger. En fait, en testant et en mettant sans cesse à l'épreuve tout lien d'attachement qu'un adulte bienveillant tentera d'établir avec lui, cet enfant finit par provoquer lui-même le rejet dont il soupçonne sans cesse l'imminence. Ainsi, si toute expérience positive d'attachement vécue par le jeune enfant au cours des cinq premières années de sa vie amplifie non seulement sa capacité d'attachement, mais par là aussi celle de susciter l'attachement, à contrario toute rupture d'attachement diminue sa capacité d'attachement dans les différentes sphères de sa vie (famille, école, pairs) et augmente sa propension à susciter le rejet. Un cercle vicieux se constitue, cercle auquel il devient de plus en plus difficile d'échapper.
- Ce cercle vicieux constitue une spirale autodestructrice qui conduit à une incapacité relationnelle chronique. Déjà, pour des enfants de 3, 4 et 5 ans, l'aide pour sortir de cette spirale ne pourra venir que de l'extérieur, sous les traits d'adultes qui sauront résister aux manoeuvres répétées de sabotage et de disqualification tentées par ces enfants pour se protéger du danger appréhendé. Des adultes qui sauront, par leur stabilité, les convaincre qu'ils peuvent s'attacher à eux, qu'ils ne les abandonneront pas. Mais il leur faudra pour cela énormément de patience, de réalisme, d'abnégation et de soutien.
- L'ensemble de ces connaissances constitue le noyau dur de ce que l'on désigne généralement sous le nom de « théorie de l'attachement ». Mais il ne faut pas s'y tromper : toutes les recherches menées et répétées en ce domaine, depuis les recherches éthologiques jusqu'aux suivis longitudinaux en passant par les développements les plus récents des neurosciences, confirment qu'il ne s'agit pas d'hypothèses, mais de faits scientifiquement démontrables dont on retrouve les traces neurophysiologiques. Dans ces conditions, l'importance à accorder dans l'intervention auprès des enfants et des jeunes qui ont été traumatisés et qui sont en situation d'abandon, à la création de liens d'attachement sécurisés entre ces enfants et un adulte significatif, ne doit pas être assimilée à un courant de pensée, une idéologie ou une mode. Il s'agit plutôt d'un objet d'intervention, d'une cible de la pratique imposée par la loi du développement de l'enfant. Et les considérations que cette loi impose désormais à la pratique sont les suivantes :
 - La qualité, la stabilité, la cohérence et la continuité des liens qui se tissent entre l'enfant ou le jeune et ceux qui s'en occupent sont, au sens strict, fondamentales, c'est-à-dire fondatrices de l'identité future de l'enfant.
 - Pour intervenir auprès des enfants traumatisés et des jeunes en situation d'abandon, le temps nous est compté; face à cette problématique, nous sommes pour ainsi dire engagés dans une lutte contre la montre car le temps vécu par l'enfant par rapport aux premières phases de sa vie et le temps de l'adulte ne sont pas synonymes.

- Obéissant à une pulsion naturelle, l'enfant pourra s'attacher à toute figure adulte significative bienveillante présente dans son environnement dans la mesure où il n'aura pas connu trop de changements antérieurs. Il importe ici de retenir qu'en matière d'attachement, ce qui compte, c'est la qualité du lien qui se tisse entre l'enfant et un adulte bienveillant, et non pas le degré de parenté entre cet enfant et cet adulte. Pour l'enfant, le fait que l'adulte qui s'occupe de lui soit ou non son parent ne modifie d'aucune façon sa propension à s'attacher à lui. L'attachement ne s'appuie aucunement sur les liens du sang, mais sur la qualité des interactions entre l'enfant et celui ou celle qui s'occupe quotidiennement de lui. Ne pas tenir compte de l'ensemble de ces connaissances serait, de toute évidence, léser les enfants.

Le gouvernement du Québec se propose aujourd'hui de réviser la Loi sur la protection de la jeunesse adoptée en 1977. Les membres du Forum souhaitent qu'au moment de le faire, le gouvernement tienne compte de ces faits cliniques désormais bien démontrés. Pour ce faire, ils demandent que trois changements majeurs soient apportés à la loi actuelle :

1. Qu'elle affirme clairement que l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits constituent le principe premier de la LPJ, que ce principe ait préséance sur tous les autres.
2. Qu'elle crée l'obligation d'élaborer un projet de vie permanent pour chaque enfant.
3. Qu'elle précise à l'intérieur de quels délais cette obligation doit être rencontrée.

Affirmer la préséance de l'intérêt de l'enfant sur les droits des parents

D'entrée de jeu, il importe de rappeler que les droits des parents sont au service de la sauvegarde des droits des enfants. Alors que les seconds constituent des droits fondamentaux, les premiers sont conditionnels à l'exercice des responsabilités parentales. Aussi, affirmer la primauté de l'intérêt de l'enfant n'enlève rien aux droits des parents puisque, en toute logique, ces droits sont réaffirmés dès lors qu'ils servent le meilleur intérêt de l'enfant.

Plusieurs représentants du milieu juridique font valoir que la loi actuelle et la jurisprudence reconnaissent déjà la primauté de l'intérêt de l'enfant sur les droits des parents. Craignant l'abus de pouvoir et les lésions de droits parentaux qui pourraient en résulter, ils s'opposent à ce qu'un nouvel article de la loi affirme sans équivoque cette préséance. Dans les faits, les professionnels qui font appel à la loi actuelle pour protéger des enfants sévèrement négligés ou abusés voient trop souvent les tribunaux rendre des décisions contre le meilleur intérêt des enfants, en faveur des parents, au nom de leurs droits. Au nom du respect des droits parentaux, on accorde souvent aux parents plusieurs chances de démontrer qu'ils ont changé, qu'ils se sont développés. Or, il arrive que la compétence parentale soit à ce point défaillante qu'il est dangereux, voire destructeur, de maintenir l'enfant dans sa famille originaire. Rappelons que beaucoup de parents, clients des centres jeunesse, cumulent un nombre impressionnant de conditions adverses : la prévalence de problèmes de santé mentale, de tentatives de suicide, de toxicomanie et de démêlés avec la justice est beaucoup plus importante que dans la population générale. La surreprésentation de familles monoparentales et la pauvreté matérielle ajoutent encore un niveau de difficulté. En outre, environ le tiers des parents ont eux-mêmes été victimes de mauvais traitements et d'abus sexuels durant leur enfance. En ne reconnaissant pas l'extrême difficulté dans laquelle ces parents se trouvent, on condamne des enfants à un univers chaotique où ils ne peuvent trouver les conditions pour assurer leur développement. Il arrive ainsi, bien souvent, que le temps et les chances donnés aux parents pour se restaurer épuisent le potentiel de développement de l'enfant. En ce sens, il nous apparaît que le premier paragraphe de l'article 4, « *Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial* » est en contradiction avec l'objectif d'une loi de protection de l'enfant. La lecture de ce premier paragraphe invite à penser à une protection du milieu familial plutôt qu'à une protection de l'enfant en danger, possesseur de droits fondamentaux individuels. Ce paragraphe devrait être remplacé par « *Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à assurer à l'enfant un environnement propice à son développement* ».

Ceci étant dit, les membres du Forum sont sensibles aux craintes d'abus qu'expriment des professionnels, des organismes communautaires et des groupes de parents. Ils admettent le principe selon lequel tout doit être fait pour favoriser l'intégration de l'enfant dans sa famille, notamment la mise en place de moyens de prévention et d'action reposant sur la qualité, la stabilité, la cohérence et la continuité de l'intervention. D'importantes recherches faites en particulier aux États-Unis (Olds et al, 1997) ont démontré que l'abus et la négligence peuvent être prévenus si l'on met en place des programmes d'intervention précoce de la grossesse et durant les premières années de la vie de l'enfant, particulièrement dans les populations à haut risque social. Mais ce type d'intervention doit tenir compte du fait que le temps de l'enfant est beaucoup plus court que celui de l'adulte. Le placement d'un enfant doit demeurer une solution de dernier recours, mais on doit y recourir sans tarder quand on s'aperçoit que le milieu parental tarde à changer ou ne peut vraiment le faire.

Créer l'obligation d'élaborer un projet de vie permanent pour chaque enfant.

Le plus grand intérêt de l'enfant, celui qui a préséance sur les droits des parents ou plus exactement celui sur lequel se fonde l'existence des droits parentaux, c'est celui d'établir une relation stable, continue et de qualité avec une figure adulte. Créer l'obligation d'élaborer un projet de vie permanent pour chaque enfant, c'est garantir à chaque enfant le droit d'accès à un environnement où une telle relation peut se développer. C'est en quelque sorte opérationnaliser le principe de la primauté de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits sur tout autre principe. L'élément essentiel de cette nouvelle disposition c'est, on le comprend, la permanence. Une partie des craintes que soulève cette proposition vient du fait que l'on associe la « définition d'un projet de vie permanent » à l'adoption. Pour éviter toutes confusions, il est important de s'entendre sur la définition du projet de vie permanent.

Élaborer un projet de vie permanent pour un enfant ou un jeune consiste à fournir à cet enfant ou ce jeune, dans un délai fondé sur son rythme de développement, un milieu de vie et un environnement humain stable et permanent apte à répondre à ses besoins - dont celui de développer un lien sélectif avec une personne significative (le parent dans les meilleures circonstances) - de manière à ce que cet enfant ou ce jeune ait devant lui un avenir prévisible.

Il s'agit, en somme, de mettre en place un réseau d'accueil et d'accompagnement constitué d'adultes investissant l'enfant ou le jeune, et désireux de lui assurer un lieu d'amour, de sécurité, d'appartenance, de filiation, afin qu'il puisse construire un sentiment d'identité et devenir un sujet individué, tout en découvrant ses droits et ses responsabilités au sein d'une communauté humaine.

Le projet de vie permanent doit être adapté à la situation de l'enfant pour qui on l'élabore. Il peut donc prendre plusieurs formes, la plus souhaitable étant celle qui assurera à l'enfant un développement adéquat. Que l'on comprenne bien : le but de l'élaboration d'un projet de vie permanent n'est pas celui d'écarter définitivement un enfant de sa famille naturelle, mais qu'on lui garantisse un environnement stable et approprié à ses besoins. En fait, la déclaration d'adoptabilité constitue sans doute la forme la moins fréquente de projet de vie permanent¹. L'intégration définitive de l'enfant dans sa famille originaire et le placement à majorité constituent d'autres formes plus courantes de projet de vie permanent.

Le Projet de loi n° 125 ne crée pas textuellement l'obligation d'élaborer un projet de vie pour chaque enfant mais, chose nouvelle, souligne à plusieurs endroits (article 4, 53.0.1, 57., 91.1 et 91.2) que le tribunal doit prendre des décisions qui tendent « ... à lui assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge ». Nous comprenons que ces ajouts visent à introduire dans la loi des dispositions donnant une assise légale à l'élaboration de projet de vie permanent pour chaque enfant. Toutefois, pour que la consigne soit claire et influence réellement les décisions rendues par les tribunaux, il faudrait éliminer les ambiguïtés qui affectent certaines de ces dispositions.

Ainsi, le deuxième paragraphe de l'article 4, semble se contredire : il prescrit que « ... lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer... la continuité des soins et la stabilité des

¹ Le nombre annuel de jeunes québécois adoptés se situe autour de 280. Cela représente moins de 3% du volume annuel d'enfants pris en charge par les directeurs de la protection de la jeunesse.

liens... » ; mais contre toute attente, ce paragraphe se termine sur l'affirmation suivante : « ... *l'implication des parents doit toujours être favorisée dans une perspective de retour de l'enfant dans son milieu familial* ». Ou bien le maintien de l'enfant dans le milieu familial est possible, ou bien il ne l'est pas. Cette hésitation à admettre dans la loi qu'il peut arriver que le maintien de l'enfant dans son milieu familial soit impossible participe de la même réserve idéologique de fond qui conduit au refus de reconnaître, dans le même projet de loi, la préséance de l'intérêt de l'enfant sur les droits des parents. L'ensemble donne à penser qu'au moment de rédiger ce projet de loi, on a voulu donner raison au milieu psychosocial tout en ménageant les prises de position du milieu juridique : l'intérêt de l'enfant, son droit à se développer dans un milieu stable ne peuvent être objets de négociations. Ce paragraphe de l'article 4 illustre avec beaucoup d'éloquence la nécessité d'affirmer clairement dans la loi le principe de la préséance de l'intérêt de l'enfant sur les droits des parents.

Le troisième paragraphe de l'article 4 stipule, quant à lui, que « *Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge* ». Nous craignons que, contrairement à l'effet recherché, l'expression « à plus long terme » ouvre la porte, dans la pratique, à plus d'instabilité. En effet, elle laisse chacun libre d'adopter le référent temporel qui convient à son idéologie. Il faudrait donc la remplacer par une autre, moins équivoque quant à l'objectif poursuivi, par exemple : « à très long terme ».

Ailleurs dans le projet de loi, l'article 32, paragraphe « f », confie au DPJ la responsabilité d' « ... *exercer la tutelle ou, dans les cas prévus à la présente loi, demander au tribunal la nomination d'un tuteur ou son remplacement* ». Cette responsabilité est réaffirmée à l'article 70.1 dans les termes suivants : « *Si le directeur considère que la tutelle est la mesure la plus susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits, il demande au tribunal de se faire nommer tuteur, de faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur d'un enfant dont il a pris la situation en charge ou de remplacer le tuteur de celui-ci* ». En vertu de ces articles, on convient donc, dans le projet de loi, qu'il revient au DPJ de juger de la mesure la plus susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits et, le cas échéant, de recommander la personne la mieux placée pour agir comme son tuteur légal. Mais l'article 91, paragraphe « o », semble confier la même responsabilité au juge : « *Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, afin de lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes* :

« *o) qu'un tuteur à l'enfant soit nommé ou qu'il soit remplacé et, s'il y a lieu, qu'un droit de visite aux parents et toute autre mesure relative à cette tutelle soient prévus* ». Considérant que le Projet de loi n° 125 ne reconnaît pas expressément la préséance de l'intérêt de l'enfant sur les droits des parents, considérant au surplus les embrouillaminis de l'article 4 à ce chapitre, nous craignons grandement que, s'appuyant sur l'article 91, des juges outrepassent les recommandations des DPJ. Il devrait appartenir en exclusivité au DPJ de recommander la mesure la plus susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits ; et tout article laissant entendre que les juges disposent des mêmes compétences en cette matière devrait être réécrit de façon à éliminer toute ambiguïté à cet égard afin de faire en sorte que la tutelle ne puisse être ordonnée par le tribunal sans qu'elle ait été au préalable recommandée par le directeur de la protection de la jeunesse. Ce faisant, afin d'éliminer toute possibilité d'interprétation contraire, retirer le sous paragraphe « o » de l'article 91 (Projet de loi n° 125) et d'en faire un article 70.7.

Préciser à l'intérieur de quels délais l'obligation d'élaborer un projet de vie permanent pour chaque enfant, doit être rencontrée

Pour se développer normalement, l'enfant doit évoluer dans un environnement stable, le plus rapidement possible dans sa vie. Rappelons que la propension à l'attachement se manifeste de manière particulièrement évidente au cours des cinq premières années de la vie et la capacité de développer de tels liens atteint son point culminant entre la deuxième et la troisième années. Le défaut de développer des liens d'attachement sécurisés au cours de cette période de la vie entraînera des retards de développement qui, à leur tour, provoqueront d'importantes difficultés de socialisation et d'apprentissage affectant leur épanouissement personnel. C'est là le sort malheureux de nombreux enfants et adolescents actuellement placés dans les centres jeunesse. Dans ces conditions, non seulement la loi doit-elle créer l'obligation d'élaborer un projet de vie permanent pour chaque enfant, mais encore, prescrire des délais d'application de cette disposition. En réalité, il s'agit de prévoir dans la loi des dispositions qui obligent l'ensemble du système de protection à adapter son rythme de fonctionnement (vitesse de réaction, de prise et d'application de décisions) à celui du développement du système nerveux des tout-petits et des enfants. Le temps de l'adulte n'est pas celui de l'enfant : six mois écoulés dans la vie d'un enfant de 2 ans n'ont pas le même poids que dans la vie de ses parents de 35 ans.

À cause des craintes qu'elle soulève chez plusieurs, la décision d'introduire, dans la Loi sur la protection de la jeunesse, des délais pour l'élaboration d'un projet de vie permanent doit être assortie d'un engagement de travail intensif avec les parents des enfants au cours duquel tout sera mis en oeuvre pour favoriser l'intégration de l'enfant dans sa famille. Les décisions prises au terme des délais prescrits devront l'être en tenant compte du travail accompli avec les familles et des résultats obtenus.

Les membres du Forum soutiennent que, lorsque des moyens d'intervention intensifs ont été mis en place, et qu'il y a absence de progrès des compétences parentales (avec les répercussions qui se font sentir dans la vie de l'enfant), la détermination d'un délai clair pour prendre une décision est une mesure nécessaire pour déboucher sur un projet de vie permanent.

Les conditions de pratique

Exiger des tribunaux et des professionnels qui travaillent en protection de la jeunesse qu'ils élaborent un projet de vie permanent pour chaque enfant pris en charge et, plus encore, qu'ils le fassent à l'intérieur d'un délai prescrit, d'un délai court parce que le rythme de développement des enfants est rapide, suppose que l'on puisse intervenir intensément auprès des parents et des familles. Si le gouvernement du Québec veut se donner les moyens de protéger plus efficacement les enfants, si pour cela il se propose de donner plus de moyens à sa Loi sur la protection de la jeunesse, il doit, du même souffle, donner aux professionnels chargés de l'appliquer les moyens de le faire dans les meilleures conditions. Et actuellement, les conditions de pratique offertes aux professionnels en protection de la jeunesse sont insuffisantes. Il en va de même du soutien offert aux parents et aux familles d'accueil : on sous-estime l'énorme tâche que représente, pour tout individu, la prise en charge d'enfants abandonnés et polytraumatisés.

Certaines conditions essentielles de pratique, celles notamment qui ont trait à la charge de travail des intervenants sociaux, sont bien documentées et connues des décideurs. D'autres, par ailleurs, le sont moins. C'est le cas de celles associées au fonctionnement du Tribunal de la jeunesse. Il n'est pas ici dans l'intention des membres du Forum de proposer

l'introduction, dans la Loi sur la protection de la jeunesse, de dispositions précises à ce chapitre mais plutôt de profiter de l'exercice de réflexion générale sur toute la pratique qui donne lieu la révision de la LPJ, pour suggérer que l'on revoie, en parallèle de cet exercice, le fonctionnement du Tribunal de la jeunesse. En effet, le déroulement des auditions au Tribunal de la jeunesse prend trop souvent l'allure d'auditions en Cour criminelle où les représentants du DPJ, contre interrogés par une pléthore d'avocats, ont eux-mêmes l'impression d'être au banc des accusés. La pression créée par ce lourd processus affecte sérieusement la qualité du témoignage de plusieurs d'entre eux. Une telle approche ne permet certainement pas aux tribunaux de bien voir où se situe le meilleur intérêt de l'enfant. Enfin, on ne peut passer sous silence l'important problème des remises : pour « défendre » leurs clients, plusieurs avocats n'hésitent pas à multiplier les remises au tribunal, remises qui s'étendent parfois sur un an. Un an dans la vie des tout-petits et des enfants, c'est considérable. Parce que leur rythme de fonctionnement n'est pas adapté à celui du développement de l'enfant qu'ils sont chargés de protéger, les tribunaux créent bien souvent eux-mêmes les torts que leur intervention vise à prévenir.

Une réflexion devrait être effectuée sur la reconnaissance d'obligations spécifiques par le Tribunal de la jeunesse. À titre indicatif, nous suggérons les quatre pistes suivantes :

- Le tribunal devrait structurer les communications et les échanges entre ses juges afin de favoriser une pensée commune chez ceux-ci, en quelque sorte une pensée de « cour ».
- Le tribunal devrait sensibiliser la population à adopter des méthodes éducatives acceptables en adoptant des moyens de communication écrits et électroniques pour faire connaître toute décision importante rendue sur ce sujet par le tribunal.
- Le tribunal devrait reconnaître l'importance de préserver sa crédibilité ainsi que celle du directeur de la protection de la jeunesse comme étant une garantie offerte à l'enfant d'accéder à notre régime de protection lorsqu'il nécessite d'être protégé.
- Le tribunal devrait accueillir des groupes d'étudiants, lorsque possible, afin de les sensibiliser aux droits de l'enfant et à la nécessaire implication de la société à leur égard.²

Deux réserves

En terminant, les membres du Forum sur l'abandon des enfants et des jeunes formulent les deux réserves suivantes par rapport au Projet de loi n° 125.

Première réserve : la loi semble supposer que tous les enfants pourront trouver une solution stable par l'intermédiaire d'une famille d'accueil ou de l'adoption si la famille d'origine n'est pas capable d'en assumer la charge. En fait, un certain nombre d'enfants, surtout ceux qui se rapprochent de la préadolescence et de l'adolescence, ne parviennent pas à s'adapter à un tel projet, soit parce qu'ils ne le désirent pas (conflit de filiation et d'appartenance), soit parce qu'ils présentent des difficultés trop importantes sur le plan des comportements. La solution d'un lieu de vie de type « foyers de groupes éducatifs » à long terme doit donc être aussi envisagée si nous voulons disposer d'une panoplie de moyens susceptibles de répondre aux besoins.

² Nous attirons l'attention de la Commission parlementaire sur le fait que le Tribunal des droits de la personne du Québec s'est reconnue des obligations similaires.

Deuxième réserve : l'article 70.2 du projet de loi commande que le DPJ mette fin à son intervention auprès d'un enfant dès lors qu'un tuteur légal a été assigné à cet enfant. Les membres du Forum redoutent les effets potentiellement néfastes de cette interruption de service. Après tout, la nomination d'un tuteur ne suffit pas à elle seule à améliorer une situation ou à simplifier un cas complexe. Les besoins de soutien clinique requis par la famille d'accueil ou par la personne à qui on a confié un enfant ne s'évanouissent pas automatiquement avec le changement de statut légal de cette famille ou de cette personne. Au contraire, ils augmentent bien souvent. Nous recommandons donc que l'on nuance cet article en accordant la possibilité de poursuivre l'intervention dans les cas présentant des difficultés particulières.

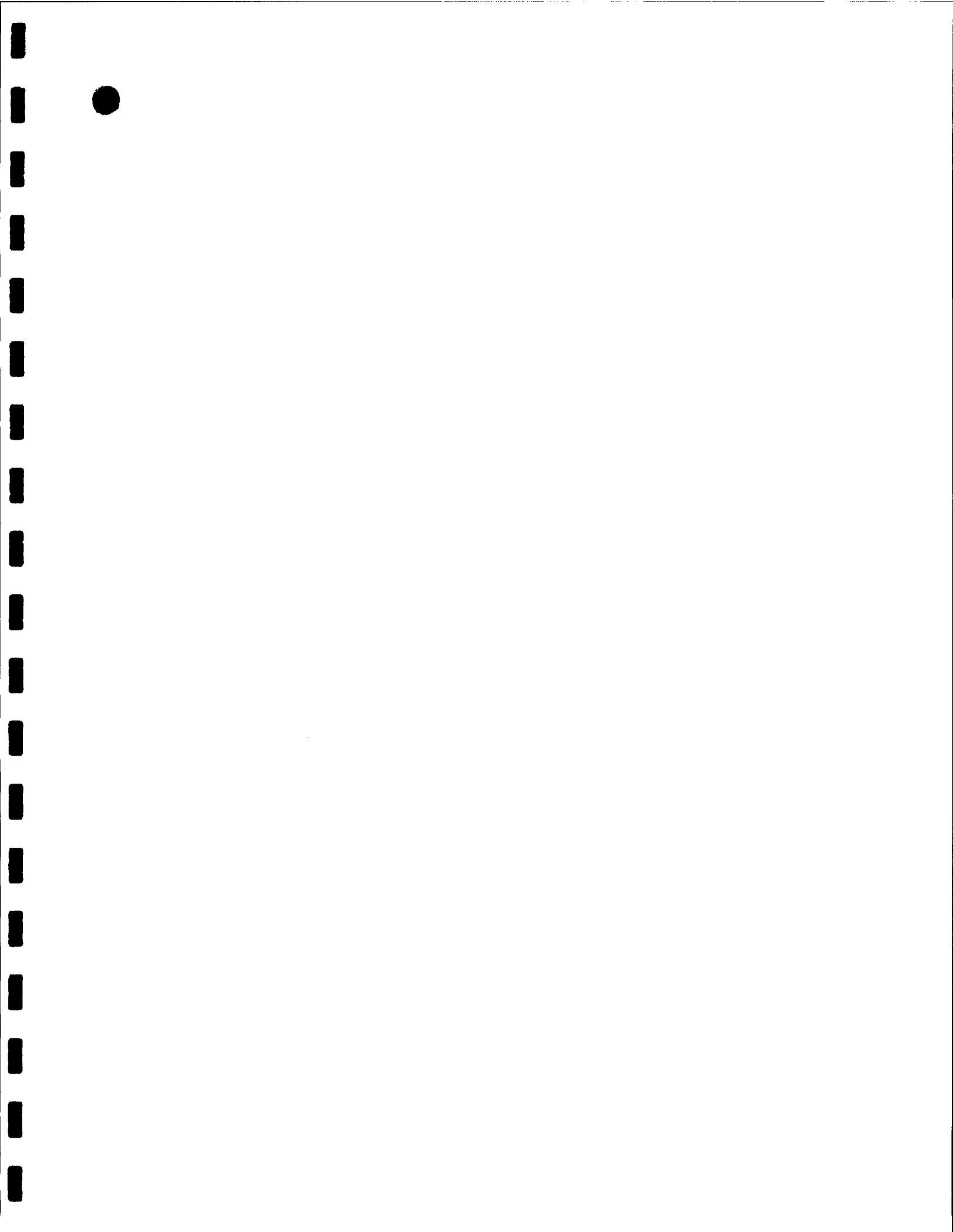
Conclusion

Au moment de son adoption, en 1977, la Loi sur la protection de la jeunesse a été reconnue par tous comme une loi progressiste. Depuis sa mise en application, il y a de cela plus de 26 ans, des milliers de jeunes québécois abusés, gravement négligés ou carrément abandonnés ont ainsi pu compter sur l'intervention de l'État pour se protéger d'adultes temporairement ou chroniquement incapables d'assumer leur rôle de parents, ou encore d'adultes malveillants. Face à ce constat, on peut sans hésitation affirmer que La Loi sur la protection de la jeunesse est une bonne loi qui sert bien l'objectif pour lequel elle a été adoptée. Ceci étant dit, il faut aussi rappeler qu'au cours des 26 années de son application, on lui a découvert des failles auxquelles on a apporté des corrections, en 1984 d'abord, puis en 1994. En réalité, les lois vivent. On les modifie d'abord suite à l'impact du choc de leur application par les tribunaux ; on les modifie ensuite parce que le contexte social qui les a justifiées se transforme.

Depuis sa mise en application en 1979, des progrès considérables ont été enregistrés dans les connaissances théoriques et pratiques en matière d'intervention auprès des enfants et des jeunes les plus vulnérables. On connaît mieux maintenant l'étendue et la gravité des dégâts qui peuvent être causés dans la vie des enfants par l'instabilité relationnelle à laquelle on les expose au nom, très souvent et paradoxalement, de la sauvegarde de l'intégrité de leur famille. On connaît mieux maintenant les lois du développement de l'enfant et les contraintes de temps qu'elles imposent à l'intervention. Les membres du Forum demandent que l'on apporte à l'actuelle Loi sur la protection de la jeunesse les trois modifications suivantes :

- 1. Qu'elle affirme clairement que l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits constituent le principe premier de la LPJ, que ce principe ait préséance sur tous les autres.**
- 2. Qu'elle crée l'obligation d'élaborer un projet de vie permanent pour chaque enfant.**
- 3. Qu'elle précise à l'intérieur de quels délais cette obligation doit être rencontrée.**

Les membres du Forum sur l'abandon des enfants et des jeunes sont convaincus que, si les trois modifications demandées étaient introduites dans la loi, un plus grand nombre d'enfants et de jeunes pourraient bénéficier d'un meilleur développement et d'un avenir plus prometteur.



Une production de



Association des
centres jeunesse
du Québec

1001, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 410 - Montréal (Québec) H3A 3C8
Téléphone (514) 842-5181 - Télécopieur (514) 842-4834 - www.acjq.qc.ca



**Association des
centres jeunesse
du Québec**

ADDENDA

A D D E N D A

**MÉMOIRE DU FORUM SUR L'ABANDON DES ENFANTS ET DES JEUNES
DE L'ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC**

**À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DES AFFAIRES SOCIALES
TRANSMIS LE 8 DÉCEMBRE 2005**

SUR LE PROJET DE LOI 125

**LISTE DES MEMBRES DU FORUM SUR L'ABANDON DES ENFANTS ET DES JEUNES
SIGNATAIRES DU MÉMOIRE :**

Retirer le nom de :

Madame Marie-Patricia Gagné, agente de recherche
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille



Association des
centres jeunesse
du Québec

ADDENDA

MÉMOIRE DU FORUM SUR L'ABANDON DES ENFANTS ET DES JEUNES
DE L'ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC

À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DES AFFAIRES SOCIALES
TRANSMIS LE 8 DÉCEMBRE 2005

SUR LE PROJET DE LOI 125

LISTE DES MEMBRES DU FORUM SUR L'ABANDON DES ENFANTS ET DES JEUNES
SIGNATAIRES DU MÉMOIRE :

Retirer le nom de :

Madame Françoise-Romaine Ouellette, professeure titulaire
Institut national de recherche sociale